

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2018 -433

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté fixant des prescriptions spéciales à l'EARL DOUCAMP concernant
son élevage avicole situé sur le territoire de la commune de CASTEL-SARRAZIN**

**Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er} législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/609 du 25 novembre 2009 relatif à la réactualisation des prescriptions complémentaires de fonctionnement de l'élevage avicole de l'EARL DOUCAMP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu le courrier du 1^{er} avril 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu la déclaration de changement notable déposée par l'EARL DOUCAMP le 05 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du tiers concerné par la demande de dérogation de distances ;

Vu l'avis du maire de la commune, en date du 22 janvier 2018, sollicité dans le cadre de la demande de dérogation de distances ;

Considérant que le changement d'affectation d'un bâtiment d'élevage en salle de gavage nécessite une demande de dérogation de distance, qui est recevable en référence à l'article R. 512-52 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, modifié par le décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, qui spécifie que : « *L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques* » ;

Considérant que conformément aux termes de l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 susvisé sont modifiées ou complétées par les prescriptions du présent arrêté.

L'installation est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

ARTICLE 2 :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 25 novembre 2009 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

| | | | | |
|--|----------------|--|--|--|
| | A, E, D, NC | | | |
| | D | | | |

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Article 2.2 - Capacité de l'installation

L'effectif maximal de l'élevage, en présence simultanée, sera de :

- 11 300 canards prêts-à-gaver ;
- 1 000 canards en gavage ;
- 2 500 chapons, soit 14 800 animaux (et 32 100 animaux-équivalents).

Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, parcours, annexes) sont situées sur la commune, les parcelles et sections suivantes :

| Commune | Type d'installation | Sections | Parcelles |
|-----------------|--|----------|--------------------|
| CASTEL-SARRAZIN | Elevage de canards prêts à gaver, chapons et salle de gavage | ZD et ZE | 186a, 34, 78 et 50 |

Les bâtiments et annexes seront les suivants :

| N°Unité | Références | Superficie - Nombre de places |
|---------|-------------------------------|--|
| UP1 | Canetonière | 270 m ² - 2 800 canetons |
| UP2 | Bâtiment PAG | 315 m ² - 5 650 canards PAG |
| UP3 | Bâtiment PAG | 315 m ² - 5 650 canards PAG |
| UP4 | Salle de gavage | 1 000 places |
| UP5 | Salles de gavage désaffectées | (Non utilisées) |
| UP6 | Chapons ou canetonière | 2 500 chapons ou 3 000 canetons |
| STO | Fosse de stockage | 760 m ³ |

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

ARTICLE 3 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, des éventuels arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur. »

ARTICLE 2 :

Le dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 25 novembre 2009 est modifié comme suit :

« Une dérogation de distances est accordée pour une salle de gavage de l'unité UP4 comportant 1 000 places et qui est située à 52 mètres d'une habitation de tiers. »

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CASTEL-SARRAZIN et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

ARTICLE 4

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU (55 cours Lyautey, 64000 PAU) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours.

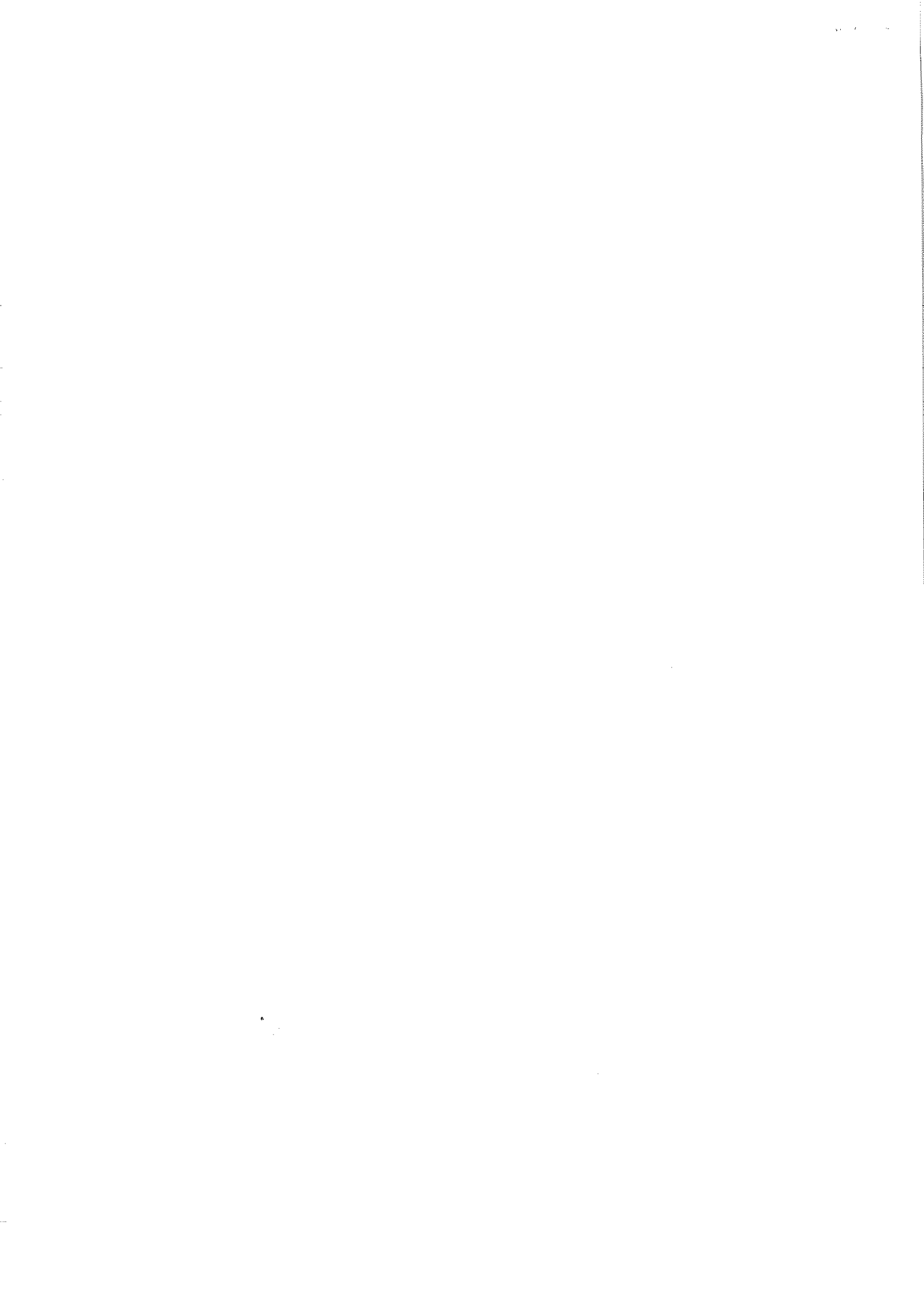
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de DAX, le maire de CASTEL-SARRAZIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **- 5 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

Mont-de-Marsan, le
- 5 JUIL 2018
LE PREFET

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général.



Yves MATHIS

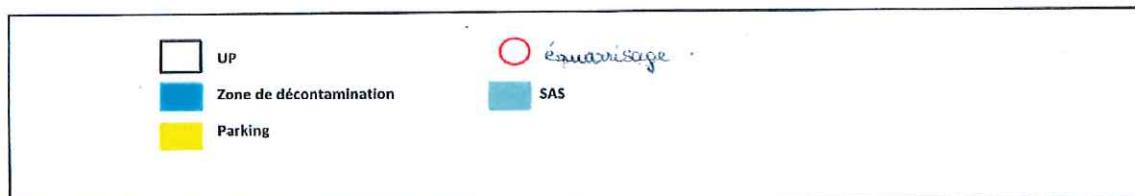
Annexe : Plans de situation des installations

EARL DOUCAMP



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 47' 20.5" W
Latitude : 43° 36' 14.9" N



... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..